



QUATRIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

**Rapport de la réunion d'experts
sur les principes directeurs
concernant les systèmes de gestion
de la sécurité et de la santé au travail
(Genève, 19-27 avril 2001)**

1. La réunion d'experts sur les principes directeurs de l'OIT concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail s'est tenue à Genève du 19 au 27 avril 2001. Sur les 21 experts qui ont été invités à prendre part à la réunion, sept ont été désignés à la suite des consultations tenues avec les gouvernements, sept après consultation du groupe des employeurs du Conseil d'administration et sept après consultation du groupe des travailleurs. La réunion a été suivie par tous les experts et par plusieurs observateurs venant d'organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales.
2. Les experts ont examiné et adopté à l'unanimité les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
3. On trouvera en annexe le rapport de la réunion¹ ainsi que les principes directeurs², qui sont soumis au Conseil d'administration pour examen.
4. *Le Conseil d'administration est invité à prendre note du rapport de la réunion d'experts et à autoriser le Directeur général à publier les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.*

Genève, le 13 juin 2001.

Point appelant une décision: paragraphe 4.

¹ [MEOSH/2001/1](#).

² [MEOSH/2001/2 \(Rev.\)](#).

**Réunion d'experts sur les principes directeurs
de l'OIT concernant les systèmes de gestion
de la sécurité et de la santé au travail**Genève
19-27 avril 2001

Rapport

Introduction

1. A sa 278^e session (juin 2000), le Conseil d'administration du BIT a décidé de convoquer une réunion d'experts sur les principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, et il a approuvé l'ordre du jour de la réunion. La réunion s'est tenue à Genève du 19 au 27 avril 2001.
2. L'ordre du jour de la réunion était composé d'un seul point: examen et adoption de principes directeurs techniques concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

Participants

3. Vingt et un experts ont été invités à la réunion, sept d'entre eux désignés par les gouvernements de l'Allemagne, du Brésil, de la Guinée, du Japon, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande et de la Pologne, sept après consultation du groupe des employeurs et sept après consultation de groupe des travailleurs du Conseil d'administration.
4. Plusieurs observateurs ont également assisté à la réunion, qui représentaient l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Union européenne (UE), l'Organisation internationale des employeurs (OIE), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM), l'Association internationale de la sécurité sociale (AISS), la *American Industrial Hygiene Association* (AIHA), l'Institut international de la construction, la Commission internationale de la santé du travail (CIST), le Conseil international des infirmières (CII), la *International Occupational Hygiene Association* (IOHA), la *Korea Occupational Safety and Health Agency* (KOSHA), l'Administration de la sécurité et de la santé des travailleurs (OSHA) du département du Travail des Etats-Unis, la *Institution of Occupational Safety and Health* (IOSH) du Royaume-Uni, et le Haut Collège international des experts (HCIE).
5. La [liste des participants](#) figure en annexe au présent rapport.

Allocution d'ouverture

6. M. Assane Diop, directeur exécutif du Secteur de la protection sociale du BIT, a ouvert la réunion. Il a souhaité la bienvenue aux participants à la réunion et les a remerciés d'avoir mis leur temps et leur expérience au service du Bureau en vue de l'examen et de l'adoption de principes directeurs techniques concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Il s'est en outre félicité de la participation à la réunion d'observateurs de gouvernements, d'organisations gouvernementales et d'organisations non gouvernementales internationales. Il a expliqué comment ont débuté les travaux préparatoires de l'OIT concernant l'élaboration de ces principes directeurs. Il a fait observer qu'à l'occasion de la Journée d'étude internationale ISO sur les systèmes de management de la sécurité et de la santé au travail, qui s'est tenue à Genève en 1996, il fut décidé que l'Organisation internationale de normalisation (ISO) devait abandonner l'élaboration des normes relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail au profit de l'OIT, organisation jugée plus appropriée pour élaborer des documents internationaux dans ce domaine. Le projet de principes directeurs techniques a été élaboré sur la base d'une série de débats et de consultations avec les mandants et d'autres parties intéressées. L'intervenant a souligné qu'il est important de fournir des orientations concrètes à l'heure où nombre de gouvernements, d'employeurs, de travailleurs et de professionnels de la sécurité et de la santé comptent sur les principes directeurs de l'OIT.

Election du président

7. M. Karl-Ernst Poppendick, expert nommé par le gouvernement de l'Allemagne, a été élu à l'unanimité président de la réunion. M. Daniel Podgórski, expert nommé par le gouvernement de la Pologne, a été élu à l'unanimité rapporteur de la réunion.

Présentation des documents de travail

8. M. Jukka Takala, directeur du Programme focal sur la sécurité et la santé au travail et sur l'environnement (SafeWork), a exposé l'historique de la situation et les mesures prises par le Bureau lors de l'élaboration du projet de principes directeurs techniques. Il a présenté la structure de ce projet ainsi que la place que tiennent les directives pratiques de l'OIT dans l'élaboration de principes directeurs – nationaux ou spécifiques – concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Le projet de principes directeurs techniques fait état, d'une part, d'une série de programmes liés à la gestion de la sécurité et de la santé au travail en vigueur au plan tant international que national, tels que la protection responsable, les initiatives volontaires privées et les bonnes pratiques en matière de sécurité et de santé au travail, et, d'autre part, de l'existence de normes ISO sur la gestion de la qualité et de l'environnement. Ces principes devraient être suffisamment souples pour s'adapter aux différentes méthodes de mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, à savoir les systèmes spécifiques destinés aux petites et moyennes *organisations*, la contribution d'experts des services d'inspection du travail et de la sécurité et de la santé au travail, et la reconnaissance de l'existence de systèmes probants de gestion de la sécurité et de la santé au travail. L'intervenant a par ailleurs expliqué que les directives pratiques de l'OIT n'ont aucune force contraignante et ne comportent aucune obligation juridique. Elles ont pour objet de servir d'orientation concrète et non de se substituer aux lois, aux réglementations ou aux normes internationales du travail.
9. L'intervenant a ensuite présenté la structure de ces systèmes à l'échelle de l'*organisation*, qui se fonde sur le modèle de gestion suivant, admis au plan international: «planification –

mise en œuvre – surveillance – action». Un système de gestion de la sécurité et de la santé est constitué de 16 éléments essentiels, qui servent de fondement à l'amélioration continue, en assurant la protection et le bien-être des travailleurs. Le projet avait été envoyé à tous les Etats Membres afin qu'ils puissent formuler des commentaires. Un nombre considérable de commentaires et suggestions ont été reçus de la part de gouvernements et d'organisations d'employeurs et de travailleurs ainsi que d'instituts d'experts. M. Takala a exposé les principaux points développés dans ces commentaires et il a indiqué aux participants qu'un résumé des commentaires figurait dans le dossier qui leur avait été remis au début de la réunion et qu'ils pouvaient également avoir accès à l'intégralité de ces commentaires.

Examen du projet de principes directeurs

10. Au cours de la discussion générale, les experts ont félicité le Bureau pour l'élaboration de ce projet de principes directeurs techniques concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, dont les dispositions sont complètes et souples et qui fournit une bonne base pour être adopté dans sa forme définitive par la réunion. Ils se sont montrés satisfaits de ce que ses auteurs offrent une nouvelle façon de concevoir la sécurité et la santé au travail. Les experts travailleurs ont souligné l'importance qui réside dans le fait de renforcer encore davantage la participation des travailleurs tant au plan national qu'à l'échelle de l'*organisation*. Plusieurs experts et observateurs ont mis l'accent sur la nécessité de renforcer l'aspect «santé professionnelle» et les facteurs psychosociaux, ainsi que l'engagement des professionnels de la santé et de la sécurité au travail. Un observateur a fait remarquer que le projet traite la question de la santé professionnelle mieux que la plupart des documents existants relatifs aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.
11. Une grande importance a été accordée à la définition des termes utilisés dans le document. Les experts sont convenus d'avoir un débat de fond sur le glossaire après avoir examiné le corps même du document, certains termes pouvant, le cas échéant, faire l'objet d'une discussion dans l'intervalle.
12. Plusieurs experts gouvernementaux ont insisté sur le fait que l'OIT devrait mettre au point des documents d'application qui viendraient compléter les principes directeurs techniques. D'autres experts ont pour leur part estimé que c'est à chaque pays qu'il incombe d'élaborer ce type de document d'application. Les experts travailleurs ont considéré que tout projet de document d'application devrait être soumis à un examen tripartite avant d'être adopté dans sa version définitive. Le Bureau a fait savoir que l'organisation d'une autre réunion tripartite sur ce sujet n'est inscrite au budget ni de la période biennale actuelle ni de la prochaine. Toutefois au terme de la réunion, de l'avis des experts, des lignes directrices d'application élaborées par le BIT n'étaient pas nécessaires.
13. Nombre d'experts se sont montrés préoccupés par la mise en œuvre des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans les petites et moyennes *organisations*, estimant que ces dernières méritent une attention toute particulière. En réponse à une demande d'explication, le Bureau a apporté des éclaircissements au sujet de la structure et de la stratégie du projet de principes directeurs techniques, y compris la souplesse dans l'élaboration de principes directeurs nationaux concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail fondés sur les principes directeurs techniques, ainsi que sur la mise au point de principes directeurs spécifiques complémentaires, qui répondent aux besoins des groupes ou types spécifiques d'*organisations* tels que les petites *organisations*. Une telle souplesse dans l'application des principes directeurs techniques de l'OIT permettant de s'adapter aux conditions et aux besoins propres à chaque *organisation* est

considérée comme un avantage par rapport au mode de fonctionnement de l'ISO, qui applique une norme unique en matière de gestion.

14. Un expert employeur a indiqué que le document traite un domaine où beaucoup d'intérêts s'affrontent, c'est pourquoi son libellé doit être simple et faire participer les personnes sur le lieu de travail. Le président a jugé nécessaire d'éviter les répétitions inutiles et les renvois à d'autres parties du document. Les participants à la réunion sont convenus d'être attentifs aux répétitions.
15. Les participants sont convenus de souligner dans le chapitre intitulé «Objectifs» la place importante que tiennent les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans la protection des travailleurs et l'élimination des risques de lésions, de maladies, de décès et d'incidents liés au travail. Il a également été convenu de mettre l'accent sur le concept d'amélioration continue dans cette section. Les participants ont estimé que les principes directeurs techniques devaient tendre à motiver l'ensemble des membres d'une *organisation*. A cet égard, les experts travailleurs ont pour leur part insisté sur la nécessité de cibler tout particulièrement les employeurs et les propriétaires.
16. Plusieurs experts travailleurs ont proposé que l'institution compétente soit tripartite. Or, étant donné que bien souvent cette institution compétente n'est autre que le ministère de l'Emploi, les participants ont décidé de ne pas retenir le «caractère tripartite» comme critère de définition d'une institution compétente. Il convient de veiller à ce que la formulation et la mise en œuvre des politiques nationales visant à établir et à promouvoir les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail s'inscrivent dans le cadre de consultations tripartites. Si la consultation avec des organismes de professionnels de la sécurité et de la santé au travail se révèle précieuse dans l'élaboration de toute politique nationale, l'ensemble des participants n'a toutefois pas jugé nécessaire d'y mettre l'accent, préférant le libellé de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.
17. Les experts travailleurs ont proposé un nouveau libellé pour le chapitre intitulé «Participation des travailleurs» qui a été accepté comme base pour la discussion de ce chapitre.
18. L'emploi du terme «organisation non gouvernementale» (ONG) dans un projet de principes directeurs techniques a été jugé inapproprié car il peut être interprété différemment d'un pays à l'autre; ainsi, l'une des définitions d'ONG pourrait être par exemple groupe de pression public. Il a donc été décidé d'utiliser «services et institutions impliqués dans la sécurité et la santé au travail» à la place d'ONG.
19. Les experts employeurs ont insisté sur le fait qu'il est important de garantir une cohérence entre les principes directeurs techniques de l'OIT et les principes directeurs nationaux et spécifiques, tout en veillant à ce que leur application directe ou sur mesure à l'échelle de l'*organisation* soit suffisamment souple. Il a été indiqué que le diagramme présenté à la fin du chapitre 2 offre une vision claire de la relation qui existe entre ces principes directeurs à différents niveaux.
20. L'élaboration de principes directeurs spécifiques a été considérée comme un élément important de tout cadre national du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Toutefois, plusieurs experts n'ont pas jugé nécessaire d'énumérer les critères de sélection des groupes cibles visés par les principes directeurs spécifiques, ces derniers devant être élaborés en fonction des besoins de chaque *organisation*. Au terme d'une discussion approfondie, les participants sont convenus d'inclure quelques orientations sur ce point, conscients qu'il importe de fournir des indications aux autorités nationales

compte tenu que les principes directeurs techniques de l'OIT seront appliqués dans le monde entier, y compris dans de nombreux pays en développement.

21. Avant d'aborder l'examen du chapitre 3, le consultant de l'OIT a expliqué que le chapitre en question a pour objet de définir la structure et les fonctions du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail au niveau de l'*organisation*. Il a insisté sur le fait que ce chapitre doit contenir suffisamment d'informations pour fournir des orientations à un large éventail d'utilisateurs, y compris dans les pays en développement. Le modèle proposé par l'OIT, qui diffère d'autres modèles existants, est unique, mais il n'en demeure pas moins compatible avec d'autres normes et indications relatives aux systèmes de gestion.
22. Les participants à la réunion ont jugé important de réaffirmer, en introduction au chapitre 3, que les responsabilités et obligations en matière de sécurité et de santé au travail incombent à l'employeur. La reconnaissance de ces responsabilités offre une base solide à la mise en place de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans les *organisations*. Le rôle moteur et l'engagement de l'employeur sont également considérés comme indispensables à la mise en œuvre réussie des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Le diagramme sur l'amélioration continue a été jugé utile car il illustre clairement les éléments clés des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Les participants sont convenus de le simplifier en vue d'en faire ressortir les points essentiels.
23. Les experts travailleurs ont suggéré que l'employeur consulte les travailleurs et leurs représentants au moment de définir la politique de l'*organisation* en matière de sécurité et de santé au travail. Cette proposition a été appuyée par les experts employeurs et les experts gouvernementaux, conscients que la collaboration entre employeur et travailleurs est essentielle pour toutes les activités de sécurité et de santé au travail à l'échelle de l'*organisation*, notamment pour la formulation de la politique de la sécurité et de la santé au travail.
24. Pour ce qui est de l'élaboration des principes décisifs à prévoir dans une politique de la sécurité et de la santé au travail, les experts travailleurs ont proposé d'insérer l'expression «au minimum» afin de garantir que tous les éléments déterminants y sont contenus. Au vu de cette proposition, les participants ont examiné les onze points énumérés dans le projet de principes directeurs techniques, et ils ont décidé de n'en retenir que quatre, à savoir la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, le respect des dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail, la participation des travailleurs et l'amélioration continue. D'autres éléments, tels que la promotion de la santé, la définition des objectifs, l'assurance d'avoir les aptitudes nécessaires et l'attribution des ressources, bien que jugés utiles, n'ont pas été retenus dans la liste des exigences «minimales», d'où l'accord sur l'insertion de l'expression «au minimum».
25. Les participants ont estimé qu'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail ne saurait être probant s'il ne s'intègre dans les autres systèmes de gestion de l'*organisation*. Compte tenu que les formes et la portée de cette intégration dépendent tout particulièrement de la taille de l'*organisation*, il a été convenu d'insister sur la nécessité de garantir une compatibilité entre les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail et les autres systèmes de gestion de l'*organisation*.
26. Les experts travailleurs ont suggéré de remplacer l'ensemble de la section existante qui porte sur la participation des travailleurs aux fins d'encourager le bon déroulement des débats. Les experts employeurs, bien que préoccupés par l'engagement des représentants des travailleurs depuis l'extérieur de l'*organisation*, ont estimé que cette proposition établit les bases d'un dispositif rationnel. Les participants se sont servis de cette proposition comme point de départ de la discussion.

-
27. Les experts ont confirmé le fait que la participation des travailleurs est essentielle pour une planification et une mise en œuvre efficaces du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail à l'échelle de l'*organisation*. Les travailleurs et leurs représentants devraient être consultés, tenus au courant et formés eu égard à tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail liés à leur propre activité professionnelle. Il a fallu prendre des dispositions pour que les travailleurs et leurs représentants disposent du temps et des ressources nécessaires pour prendre une part active à tous les aspects du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Les participants ont estimé que les comités de sécurité et de santé et les représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail contribuent à favoriser la participation des travailleurs et de leurs représentants. A cet égard, les experts travailleurs ont estimé qu'il devrait être fait référence aux conventions pertinentes de l'OIT. Au terme d'un long débat, les participants ont jugé préférable de conserver en l'état le texte des directives pratiques, et ils sont convenus de ne mentionner aucune convention, recommandation, et aucun recueil de directives pratiques et autre document de l'OIT. Ils se sont cependant entendus sur le fait que les dispositions relatives au Comité de sécurité et de santé et aux représentants des travailleurs en matière de sécurité et de santé au travail devraient être conformes à la législation et à la pratique nationales.
28. Les participants ont longuement débattu de la notion de «maîtrise des risques et des dangers». Le concept de maîtrise des risques est bien établi et largement compris dans les pays anglophones, tandis qu'il n'est clair ni en français ni en espagnol. Ces différentes acceptions de termes techniques sont souvent source de confusion. Certains experts ont mis l'accent sur la notion d'«identification des risques» et ils ont proposé d'ajouter expressément celle de «prévention». Les participants ont décidé d'utiliser l'expression «en vue d'identifier, d'éliminer ou de maîtriser les risques et les dangers liés au travail».
29. Au cours des débats portant sur les responsabilités et les obligations, les participants ont insisté sur le fait qu'il faut veiller à ce que les responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail soient attribuées à tous les niveaux de la hiérarchie, ainsi qu'à définir et à faire connaître ces responsabilités et obligations. Il a également été convenu d'inclure un point sur les mesures de contrôle.
30. Le Bureau a exposé les principes contenus dans la stratégie récemment adoptée par l'OIT en matière de sécurité et de santé au travail, à savoir la prévention, la protection et la promotion. La promotion de la santé au travail revêt de plus en plus d'importance et couvre des sujets tels que le VIH et des facteurs psychosociaux comme le stress. Plusieurs experts ont insisté sur l'importance de la promotion de la santé, et les participants ont décidé d'ajouter un point sur la promotion de la santé au travail.
31. Les experts ont décidé que l'*organisation* devrait posséder les compétences suffisantes en matière de sécurité et de santé, ou y avoir accès, pour mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, notamment en vue d'identifier, d'éliminer ou de maîtriser les risques et dangers liés au travail. Les conditions requises concernant les compétences en matière de sécurité et de santé au travail devraient être définies par l'employeur, et des dispositions prises et tenues à jour en vue de garantir que tous les membres de l'*organisation* sont en mesure d'assumer leurs devoirs et responsabilités en matière de sécurité et de santé au travail. Les experts travailleurs ont insisté sur la nécessité de préciser qu'une formation initiale et des cours de recyclage devraient être mis en place, si possible à titre gratuit pour les participants et pendant les heures de travail.
32. Si la documentation est considérée comme un aspect important du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, elle doit être en rapport avec la taille et la nature de l'*organisation*. La disposition selon laquelle cette documentation devrait être établie en plusieurs langues s'est révélée être un sujet de préoccupation pour les employeurs, qui

l'ont jugée difficilement réalisable. Il s'agissait ici de faire référence aux problèmes linguistiques, quelle que soit la langue considérée, et non au problème des langues étrangères. Les participants sont convenus que la documentation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail devrait être rédigée de façon intelligible pour les personnes susceptibles de l'utiliser, sans toutefois préciser dans quelle langue.

33. Les registres de la santé et de la sécurité au travail devraient être tenus en bonne et due forme au sein de chaque *organisation*. Ils devraient comporter les registres issus de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, telles celles qui portent sur les lésions et les maladies liées au travail, l'exposition des travailleurs, la surveillance médicale et la surveillance du milieu de travail. Les experts travailleurs ont insisté pour que soit consignée l'exposition des travailleurs aux risques et dangers, bien que ces derniers soient en général inclus dans la surveillance du milieu de travail. Les travailleurs devraient avoir accès aux registres ayant un rapport avec leur milieu de travail et leur propre état de santé, tout en se conformant au souci de confidentialité.
34. Les participants ont souligné le fait que l'examen initial est un point de départ important pour établir des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail ou renforcer les systèmes existants. L'issue de cet examen initial et des examens ultérieurs offre également un point de référence pour mesurer les améliorations que les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé sont à même d'apporter.
35. Les experts ont souligné qu'il est important de fixer des objectifs en matière de sécurité et de santé au travail qui soient conformes à la politique de l'*organisation* dans ce domaine. Ces objectifs, qui doivent être réalistes et conformes aux dispositions juridiques pertinentes, devraient consister à atteindre les meilleurs résultats en matière de sécurité et de santé au travail. Cette proposition a été jugée recevable, mais les participants ont estimé que ce concept est déjà contenu dans l'idée qui consiste à s'efforcer d'obtenir les meilleurs résultats en matière de sécurité et de santé au travail.
36. Les experts ont confirmé que la planification devrait avoir pour objet de créer un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui prévoit: 1) au minimum, de se conformer aux législations nationales; 2) d'intégrer les éléments des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'*organisation*; et 3) de viser l'amélioration continue des résultats en matière de sécurité et de santé au travail.
37. Pour ce qui est de la maîtrise des risques et dangers, les experts ont insisté sur l'importance du principe selon lequel des mesures préventives doivent être prises par ordre de priorité: élimination, contrôle technique, mesures structurelles et mesures de protection individuelle. Le concept de mesure de protection collective a été débattu et intégré dans le nouveau texte. Quant à l'équipement de protection individuelle, il a été jugé important de veiller à ce qu'il soit approprié, fourni à titre gratuit et soigneusement entretenu. Les informations et rapports émanant d'organismes tels que l'inspection du travail et les services de sécurité et de santé au travail devraient être pris en considération. Cette évaluation devrait aboutir à des actions correctives avant même l'introduction des changements.
38. En ce qui concerne la gestion des changements, l'évaluation «avant l'introduction des changements» devrait avoir lieu en consultation avec les travailleurs et leurs représentants ainsi qu'avec les comités de sécurité et de santé, selon le cas.
39. Concernant la section portant sur les situations d'urgence, un expert travailleur a introduit le concept de prévention des situations d'urgence. Bien que plusieurs experts aient signalé que l'usage de cette expression n'est pas très répandu, l'ensemble des participants, s'inspirant de l'expérience nord-américaine, a décidé de l'introduire dans cette section, de

même qu'une nouvelle phrase destinée à souligner l'importance de la prévention. La nécessité d'informer et de former tous les membres de l'*organisation*, notamment sous la forme d'exercices réguliers, a également été mise en évidence. Il a par ailleurs été convenu d'introduire une précision supplémentaire dans la section intitulée «Participation des travailleurs», qui intègre la question liée à la prévention, à la préparation et à la réaction aux urgences.

40. Les experts sont convenus de faire ressortir les dispositions relatives à la sécurité et à la santé au travail s'appliquant aux sous-traitants, et ils ont décidé de créer une section «Sous-traitance» distincte de celle intitulée «Acquisition de biens et services». Les experts travailleurs ont fait valoir que les exigences de l'*organisation* en matière de sécurité et de santé au travail devraient s'appliquer aux sous-traitants. Or les experts employeurs ont indiqué que, dans certains cas, les normes auxquelles sont soumis les sous-traitants en matière de sécurité et de santé peuvent être plus élevées ou différentes, mais elles peuvent garantir le même niveau de protection. Compte tenu de cette observation, les participants ont opté pour une certaine souplesse en adoptant le libellé suivant: «garantir que les prescriptions de l'*organisation* en matière de sécurité et de santé au travail, ou au moins l'équivalent, s'appliquent...». L'une des étapes fondamentales consiste à définir les critères relatifs à la sécurité et à la santé au travail applicables aux procédures d'évaluation et de sélection des sous-traitants. Il a été jugé essentiel de veiller à ce que la communication et la coordination entre l'*organisation* et le sous-traitant soient effectives.
41. La surveillance de la santé des travailleurs est considérée comme un élément important de la surveillance active, qui sert à déterminer l'efficacité des mesures de prévention et de contrôle au moyen de la surveillance médicale en vue de détecter les premiers signes et symptômes d'éléments nocifs pour la santé. Un expert employeur a fait observer que la surveillance de la santé des travailleurs ne constitue pas toujours un moyen de contrôle efficace, particulièrement lorsqu'il existe des mesures de contrôle suffisantes et des programmes de santé publique efficaces. Pour refléter ce point de vue des employeurs, les experts sont convenus d'ajouter la condition «selon le cas» à l'alinéa portant sur la surveillance de la santé des travailleurs.
42. Les experts travailleurs ont proposé d'ajouter les programmes d'aménagement des conditions de travail comme éléments de surveillance réactive. Plusieurs experts employeurs et experts gouvernementaux ont déclaré que ces programmes relèvent généralement des régimes de sécurité sociale et qu'ils ne devraient pas figurer dans un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Après quelques échanges de vues, les participants ont décidé de donner suite à la demande des experts travailleurs.
43. Les enquêtes sur les cas de lésion, de dégradation de la santé, de maladie et les incidents liés au travail sont considérées comme un point de départ important de l'identification de toute déficience des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Ces enquêtes devraient être menées avec la participation opportune des travailleurs et de leurs représentants. Les conclusions des enquêtes devraient être communiquées au comité de sécurité et de santé afin qu'il puisse formuler les recommandations appropriées. Ces enquêtes devraient en outre se solder par la mise en œuvre d'actions correctives en vue d'éviter que les problèmes ne se répètent eu égard à la confidentialité des dossiers médicaux.
44. En ce qui concerne la section sur l'audit, les experts travailleurs ont soumis une proposition visant à remplacer l'ensemble de la section par un texte plus complet qui mette en évidence les éléments clés tout en garantissant suffisamment de souplesse. Leur proposition comportait des phrases dépourvues de verbes au conditionnel, afin d'éviter de produire une impression négative sur les auditeurs. L'audit est perçu comme une garantie fondamentale du bon fonctionnement et de l'amélioration du système de gestion de la

sécurité et de la santé au travail et, dans ce domaine, les principes directeurs ne doivent en aucun cas donner lieu à des interprétations erronées. Les experts employeurs ont suggéré d'apporter quelques modifications à la proposition des experts travailleurs, tout en acceptant les idées de fond exposées par ces derniers. La différence majeure entre les deux points de vue réside dans l'introduction d'une section sur les «conclusions de l'audit» destinée à supprimer les «audits-listes de contrôle» qui font état des résultats constatés par rapport au fonctionnement effectif des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

45. Les participants ont engagé le débat sur la base de la proposition des experts travailleurs telle que modifiée par les experts employeurs. Pour ce qui est des domaines couverts par l'audit, les participants se sont entendus sur l'énumération de tous les titres contenus dans le chapitre 3, tout en laissant la possibilité de choisir entre un audit de l'ensemble du système et un audit de certains éléments. Ils sont convenus d'insérer le membre de phrase «ainsi que tout autre critère ou élément d'audit qui serait approprié». La communication des résultats et des conclusions de l'audit aux personnes chargées de prendre des mesures correctives est considérée comme l'un des points essentiels du mécanisme d'audit. Les experts ont confirmé l'importance de la participation des travailleurs, y compris le choix de l'auditeur, selon le cas.
46. Il a été estimé que l'indépendance des auditeurs est la condition *sine qua non* d'un audit efficace. Le projet de principes directeurs techniques était clair sur ce point et précisait dans une note de bas de page que l'audit ne devait pas nécessairement être réalisé par une personne extérieure à l'*organisation*. Les experts employeurs, conscients, d'une part, des difficultés auxquelles se heurtent les petites entreprises lorsqu'il s'agit de recourir à des auditeurs indépendants et, d'autre part, de la nécessité de ne pas insister sur le recours à des auditeurs extérieurs à l'entreprise, sont convenus d'insérer l'expression «dans la mesure du possible». Après un échange de vues, les experts sont convenus d'opter pour le libellé suivant: «personnes compétentes, qu'elles soient membres de l'*organisation* ou non, extérieures à l'activité à vérifier».
47. Les experts travailleurs ont souligné l'importance de l'examen par la direction, notamment en ceci qu'il permet d'évaluer la stratégie globale du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Les participants ont admis que l'examen par la direction devrait être effectué par «l'employeur ou le plus haut responsable du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail». Les experts travailleurs ont proposé d'inclure la «contribution des travailleurs» comme élément à prendre en considération lors de l'examen par la direction. Les experts employeurs ont répondu que ce point était suffisamment traité dans la section sur la participation des travailleurs et que les principes directeurs devraient éviter les répétitions superflues concernant la participation des travailleurs. Ils ont insisté sur la nécessité de produire des principes directeurs simples et précis, faute de quoi les personnes concernées seraient tentées d'appliquer la norme OHSAS 18001. Face à cette vive opposition, les experts travailleurs ont retiré leur proposition tout en continuant à insister sur la place importante de la contribution des travailleurs dans l'examen par la direction.
48. La communication des conclusions de l'examen par la direction aux personnes concernées ainsi que les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail sont considérés comme des points importants. Conscients de la place importante que tiennent les travailleurs, l'ensemble des participants est convenu de préciser que ces conclusions devraient être communiquées aux comités de sécurité et de santé ainsi qu'aux travailleurs et à leurs représentants.
49. Au sujet de la section intitulée «Action en vue de l'amélioration», un expert gouvernemental a proposé d'inclure un paragraphe destiné à mettre l'accent sur les deux niveaux d'intervention, à savoir l'action immédiate visant à éliminer ou à atténuer un

danger imminent et l'action fondée sur l'analyse des causes profondes. Les experts travailleurs ont refusé d'inclure la première, estimant qu'elle n'a pas à figurer dans cette section. Après un échange de vues sur la question, l'expert gouvernemental a dû à regret renoncer au premier élément de sa proposition.

- 50.** Les experts travailleurs ont souligné l'importance de l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, notamment au moyen d'actions correctives portant sur des éléments ou sur l'ensemble du système. Les participants se sont entendus sur un autre aspect à prendre en considération dans les dispositions d'examen suivi et ils sont convenus d'ajouter le libellé suivant: «modifications des lois, règlements, accords volontaires et autres conventions collectives, et informations nouvelles pertinentes».
- 51.** Les experts employeurs ont proposé de supprimer l'annexe, qui porte sur l'appréciation des risques. S'ils ont admis que ce point est important, ils ont néanmoins estimé que les principes directeurs techniques de l'OIT ne devraient pas préconiser une méthode d'évaluation des risques parmi tant d'autres. Les experts travailleurs et les experts gouvernementaux ont appuyé cette proposition, si bien qu'il a été décidé de supprimer l'annexe. Les participants sont ensuite convenus de limiter les documents de référence aux normes et publications de l'OIT, y compris la convention et la recommandation sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, qui devraient être examinées prochainement. Il n'a pas été jugé pertinent de ne répertorier que certains des documents pertinents publiés par de nombreux organismes nationaux, organisations internationales et autres instituts d'experts.
- 52.** Le Bureau a fait savoir que l'introduction a pour objet, d'une part, de rappeler l'historique de l'élaboration des présents principes directeurs, y compris des conventions et recommandations de l'OIT et divers recueils et orientations, et, d'autre part, l'importance du programme de sécurité et de santé au travail. Le texte du Bureau a été examiné simultanément avec les amendements proposés par les experts employeurs. Les participants à la réunion ont estimé que l'introduction doit être brève et concise, et que le paragraphe faisant référence aux normes de l'OIT doit être déplacé vers la section intitulée «Références au titre d'introduction». Les experts sont convenus que les premiers mots de l'introduction doivent viser à souligner l'impact positif de l'introduction du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Tout document de l'OIT se doit de souligner l'importance de la consultation tripartite. Les experts employeurs ont insisté pour préciser que ces principes directeurs techniques sont des documents juridiquement non contraignants, qui n'imposent de surcroît aucune certification. Se fondant sur les différentes idées formulées au sujet de l'introduction, les experts employeurs ont proposé un nouveau texte qui a été adopté avec de légères modifications.
- 53.** La réunion a constitué deux groupes de travail, l'un pour débattre du glossaire, l'autre pour examiner le texte révisé des principes directeurs. Les deux groupes de travail ont travaillé en parallèle.
- 54.** Le groupe de travail sur l'examen du texte révisé a fait savoir aux experts qu'il s'était entendu sur plusieurs changements d'ordre rédactionnel, parmi lesquels l'emploi systématique dans tout le corps du texte de termes tels que «lésions, dégradation de la santé, maladies et incidents liés au travail», «législations nationales» et «programmes volontaires». L'ensemble des experts ont accepté ces propositions soumises par le groupe de travail en vue d'harmoniser les termes utilisés dans le projet de texte et, partant, d'en faciliter la lecture.
- 55.** Les termes à inclure dans le glossaire ont fait l'objet d'un débat sur la base des propositions formulées par le groupe de travail sur le glossaire. L'ensemble des experts ont décidé de conserver les définitions de l'OIT existantes, pour autant qu'elles présentent un

intérêt pour les questions traitées dans le projet de principes directeurs techniques. Parmi les nouvelles définitions retenues figuraient «sous-traitant», «danger», «risque», «appréciation des risques», «représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé au travail», «surveillance du milieu de travail», «surveillance de la santé des travailleurs», «lésions, dégradation de la santé et maladies liées au travail» et «lieu de travail».

56. Les experts travailleurs ont proposé d'inclure la définition du terme «appréciation des risques» aux fins de refléter les différentes façons de concevoir les risques et dangers en Europe et en Amérique du Nord. Un expert gouvernemental a proposé de remplacer «appréciation des risques» par «identification des risques», invoquant le fait que ce terme était régulièrement utilisé tout au long du texte. Les experts travailleurs se sont déclarés opposés à cette proposition et, après un échange de points de vue, l'expert gouvernemental a fini par leur concéder l'inclusion du terme «appréciation des risques». Ces débats d'ordre technique ont été menés par le président.

57. Il y a eu des discussions sur le processus de consultation qui est intervenu avant l'établissement du projet de principes directeurs techniques, et les participants de la réunion ont demandé au secrétariat du BIT de revoir la nature et l'utilité de cette procédure.

Adoption des principes directeurs et du rapport

58. Après l'examen du projet de principes directeurs techniques concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, les experts l'ont adopté tel qu'amendé, et ils ont décidé d'appeler maintenant le document «Principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail».

59. Après l'examen du projet de rapport, les experts l'ont adopté tel qu'amendé. Par la suite, les experts ont adopté le rapport et les principes directeurs techniques en tant qu'ensemble.

Genève, le 27 avril 2001.

(Signé) D^f K.E. Poppendick,
Président.

D^f D. Podgórski,
Rapporteur.

Annexe

Liste des participants et observateurs

Experts nommés après consultation des gouvernements

Dr. K.E. Poppendick, Bundesanstalt für Arbeitsschutz und Arbeitsmedizin, (Federal Institute for Occupational Safety and Health), Postfach 17 02 02, 44061 DORTMUND, Allemagne

Sr. R.L.M. Puiatti, Auditor Fiscal do Trabalho, Ministerio do Trabalho e Emprego, Delegacia Regional do Trabalho e Emprego/RS, Av. Mava', 1013, 90010-110 PORTO ALEGRE – RS, Brésil

M. N. Diallo, directeur national de l'Emploi et de la Réglementation du travail, ministère de l'Emploi et de la Fonction publique, 3999 CONAKRY, République de Guinée

M. M. Sasaki, Director, International Office, Ministry of Health, Labour and Welfare, 1-2-2 Kasumigaseki Chiyoda-ku, 100-8916 TOKYO, Japon

Dr. J.A. Legaspi Velasco, Director General, Secretaría del Trabajo y Prevision Social, Dirección General de Seguridad e Higiene en el Trabajo, Valencia No. 36, 03920 D.F. MEXICO, Mexique

M. G.D. Cahalane, Manager, Strategic Policy, Occupational Safety and Health Service, Department of Labour, Unisys House, 62 The Terrace, WELLINGTON, Nouvelle-Zélande

Dr. D. Podgórski, Deputy-Director for Management Systems and Certification, Central Institute for Labour Protection, Czerniakowska 16, 00-701 VARSOVIE, Pologne

Experts nommés après consultation du groupe des employeurs

Dr. L. Greco, Membro Do Grupo Técnico De Segurança E Saúde No Trabalho, Confederação Nacional Da Indústria (Cni), Avenida Nilo Peçanha 50 Grupo 2711, 20.044.900 Rio de Janeiro, Brésil

M. T. Jepsen, Danish Employers' Confederation, Vester Voldgade 113, 1790 COPENHAGUE V, Danemark

M. L. A. Mazhar, Executive Director, Federation of Egyptian Industries (FEI), 1195 Cornish El Nil, Ramlet Boulak, LE CAIRE 11221, Egypte

Dr. S. Böhm, Head, Occupational Health and Safety Department, Management Systems and Auditing, Bayer AG, KS/QUS, Geb. 9115, D-51368 LEVERKUSEN, Allemagne

M. S. Tanaka, General Manager, Safety and Health Administration Section, Nissan Motor Co. Ltd., 31-5 Shinkoyasu, 1 Chome, Kanagawa-ku, YOKOHAMA-CITY 221 0013, Japon

Dr. J. Asherson, Head of Environmental Affairs, Confederation of British Industry, 103 New Oxford Street, LONDRES WC1A 1 DU, Royaume-Uni

M. T. Ott, Senior Corporate Manager, Environment, Health and Safety, Motorola Labs., 7700 S River Parkway, TEMPE Arizona 85284, Etats-Unis

Experts nommés après consultation du groupe des travailleurs

Sra. R. Rigotto, Profesor, Federal University of Ceará (UFC), Av. prof. Costa Mendes 1608, 60 430-140 Ceará, FORTALEZA, Brésil

Dr. D. Bennett, National Director, Health, Safety and Environment, Canadian Labour Congress, 2841 Riverside Drive, OTTAWA Ontario K1V 8X7, Canada

M. T. Mellish, Trades Union Congress, Congress House 23-28 Great Russel Street, WC1B 3LS LONDRES, Royaume-Uni

M. B. Erikson, Industrial Hygienist, Landsorganisasjonen i Norge, The Norwegian Confederation of Trade Unions, Youngs gate 11, N-0181 OSLO 1, Norvège

Ms. C. Ching, Director, Economic and Social Policy Department, ICFTU Asian and Pacific Regional Organization, 73 Bras Basah Road 4th Floor, NTUC Trade Union House, SINGAPOUR 189556, Singapour

M^{me} F. Murie, Director of Occupational Health and Safety, International Federation of Building and Woodworkers (IFBWW), P.O. Box 1412, 54, route des Acacias, CH 1227 CAROUGE, Suisse

M. P. Goguet-Chapuis, conseiller technique en HSCT et chargé des formations syndicales en HSCT, Institut syndical de formation de la CFTC (ISF/CFTC), 13, rue des Ecluses St. Martin, F-75483 PARIS CEDEX 10, France

Observateurs

Organisation mondiale de la santé (OMS), 20, avenue Appia, CH-1211 GENEVE 27, Suisse
(Dr. D. Nelson, Occupational and Environmental Health Unit)

Union européenne (UE), Plateau du Kirchberg – rue Alcide de Gasperi, L2920 LUXEMBOURG, Grand-Duché de Luxembourg
(M. D.R. Carruthers, DG Employment and Social Affairs, European Commission)

Confédération mondiale du travail, rue de Varembe 1, case postale 122, CH-1211 GENEVE 20
(M^{me} B. Fauchère, représentante permanente)

Confédération internationale des syndicats libres (CISL), International Trade Union House, boulevard Emile Jacqmain 155, 1211 BRUXELLES, Belgique
(M. Dan Cunniah, Director, ICFTU Genève)
(M^{me} Anna Biondi, Assistant Director, ICFTU Bureau de Genève)

Organisation internationale des employeurs (OIE), chemin de Joinville 26, Case postale 68, CH 1216 COINTRIN
(M^{me} B. Perkins, assistante du Secrétaire général)
(M. F. Gambelli, représentant)
(D^f P. Levy, représentant)

Association internationale de la sécurité sociale (AISS), case postale 1, CH 1211 GENEVE 22
(M. R. David, représentant)

International Commission on (ICOH), Occupational Health, National University of Singapore, Lower Kent Bridge Road, SINGAPORE 119074, Singapour
(Professeur Alain Cantineau, représentant)
(M^{me} J. Fanchette, représentante)

International Occupational Hygiene Association (IOHA), Suite 2, Georgian House, Great Northern Road, DERBY DE1 1LT, Royaume-Uni
(M. H.G.E. Wilson, représentant)

Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie (FIOM), case postale 1516, 54 bis, route des Acacias, CH 1227 GENEVE, Suisse
(M. L. Powell, Director of Occupational Health and Safety)

Conseil international des infirmières (CII), 3, place Jean Marteau, CH 1201 GENEVE, Suisse
(D^r M. Kingma, représentant)

Institut international de la construction, ICOSH, Via Della Panetteria, 15 int. 17, 00187 ROME, Italie
(D^r B. Goelzer, représentant)

American Industrial Hygiene Association (AIHA), 2700 Prosperity Ave., Suite 250, Fairfax, VA 22031, Etats-Unis
(D^r Redinger, représentant)
(D^r Z. Mansdorf, représentant)

Occupational Safety and Health Administration (OSHA), U.S. Department of Labor, 200 Constitution Ave. NW, WASHINGTON DC, Etats-Unis
(M. Z. Bagdy, Deputy Director of Federal State)

The Institution of Occupational Safety and Health, The Grange, Highfield Drive, Wigston, Leicestershire, LE18 1NN, Royaume-Uni
(M. Ian Waldram, représentant)

Korea Occupational Safety and Health Agency (KOSHA), 34-6 Kusan-Dong Bupyong-ku, 403-711 INCHON, South of Korea
(M. B.-N. Choi, représentant)

Haut Collège international d'experts (HCIE), c/o M. Robert Mazin, 11, avenue de la Gare, 38210 TULLINS, France
(M^{me} M.J. Canizarès, représentante)

Secrétariat du BIT

D^r J. Takala, représentant du Directeur général

D^r J. Serbitzer, représentant du Directeur général adjoint

M. S. Machida, expert

M. P. Baichoo, expert

D^r N. Byrom, Consultant, HM Principal Inspector HSE, UK

D^r S. Niu, secrétaire de commission anglais

D^r D. Gold, secrétaire de commission anglais

M^{me} C. Dufresne, secrétaire de commission française

M^{me} V. Dumollard, secrétaire de commission française

M. A. Lopez-Valcárcel, secrétaire de commission espagnol

M. M. Hurtado Huysen, secrétaire de commission espagnol

M^{me} P. Calvo Azpeitia, secrétaire de commission espagnole

M^{me} J. Boixader, coordinatrice

M^{me} S. Alvarez, soutien administratif

M^{me} V. Hellmann, soutien administratif

M^{me} L. Kagny, soutien administratif

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

PROGRAMME DES ACTIVITÉS SECTORIELLES

**Principes directeurs concernant
les systèmes de gestion de la sécurité
et de la santé au travail**

**Réunion d'experts sur les principes
directeurs concernant les systèmes
de gestion de la sécurité
et de la santé au travail**

**Programme sur la sécurité et la santé
au travail et sur l'environnement (SafeWork)**

Genève, 2001

Table des matières

Introduction.....	1
1. Objectifs.....	2
2. Un cadre national du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail	3
2.1. Politique nationale.....	3
2.2. Principes directeurs nationaux	4
2.3. Principes directeurs spécifiques	4
3. Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans l'organisation	6
Politique.....	7
3.1. Politique de sécurité et de santé au travail	7
3.2. Participation des travailleurs	7
Organisation.....	8
3.3. Responsabilités et obligations	8
3.4. Compétences et formation.....	9
3.5. Documentation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.....	10
3.6. Communication.....	11
Planification et mise en œuvre.....	11
3.7. Examen initial	11
3.8. Planification, élaboration et mise en œuvre du système	12
3.9. Objectifs de sécurité et de santé au travail	13
3.10. Prévention des dangers.....	13
3.10.1. Mesures de prévention et de maîtrise	13
3.10.2. Gestion des changements.....	14
3.10.3. Prévention, préparation et réaction aux urgences	14
3.10.4. Acquisition de biens et services.....	15
3.10.5. Sous-traitance	15
Evaluation	16
3.11. Surveillance et mesure de l'efficacité	16
3.12. Enquêtes en cas de lésions, dégradations de la santé, maladies et incidents liés au travail, et leurs effets sur l'efficacité des mesures de sécurité et de santé au travail.....	17
3.13. Audit.....	18
3.14. Examen par la direction.....	20
Action en vue de l'amélioration.....	21
3.15. Action préventive et corrective	21
3.16. Amélioration continue.....	21
Glossaire	23
Bibliographie.....	26

Liste des figures:

1.	Eléments du cadre national des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail	5
2.	Eléments principaux du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail	6

Introduction

Désormais, pouvoirs publics, employeurs et travailleurs reconnaissent que l'introduction pour une *organisation*¹ d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail contribue à la fois à réduire les risques et les dangers et à accroître la productivité.

Ces principes directeurs concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail ont été élaborés par l'Organisation internationale du Travail (OIT) sur la base de principes admis au plan international et définis par les mandants tripartites de l'OIT. Cette méthode tripartite apporte la force et la souplesse nécessaires à l'élaboration, au sein de l'entreprise, d'une culture durable de la sécurité. L'OIT a donc élaboré des principes directeurs volontaires concernant les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, qui tiennent compte de ses propres valeurs et instruments eu égard à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs.

Les recommandations concrètes contenues dans ces principes directeurs s'adressent à toutes les personnes qui ont une responsabilité dans la gestion de la sécurité et de la santé au travail. Elles ne sont ni contraignantes, ni destinées à remplacer les normes admises ou la législation et la réglementation nationales. Leur application ne nécessite aucune certification.

L'employeur a l'obligation et le devoir d'organiser la sécurité et la santé au travail. La mise en œuvre de ce système de gestion de la sécurité et de la santé au travail lui offre un moyen efficace de s'en acquitter. L'OIT a conçu ces principes directeurs comme un instrument destiné à venir aider dans la pratique les *organisations* et les institutions compétentes à obtenir l'amélioration continue des résultats en matière de sécurité et de santé au travail.

¹ Voir la définition dans le [glossaire](#).

1. Objectifs

1.1. Ces principes directeurs devraient contribuer à protéger les travailleurs des dangers et à éliminer les lésions, dégradation de la santé, maladies, incidents et décès liés au travail.

1.2. A l'échelle nationale, les principes devraient:

- a) servir à instituer un cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, soutenu de préférence par la législation et réglementation nationales;
- b) aider à élaborer des mécanismes volontaires visant à renforcer le respect des réglementations et des normes applicables en vue de l'amélioration continue de l'efficacité en matière de sécurité et de santé au travail; et
- c) aider à élaborer des principes directeurs à la fois nationaux et spécifiques pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin de répondre de façon appropriée aux véritables besoins des *organisations* en fonction de la taille et de la nature de leurs activités.

1.3. A l'échelle de l'*organisation*, ils visent à:

- a) donner des orientations concernant l'intégration des éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé dans l'*organisation*, en tant que composant de la politique et des mécanismes de gestion; et
- b) inciter tous les membres de l'*organisation*, en particulier les employeurs, les propriétaires, le personnel de direction, les travailleurs et leurs représentants à appliquer des principes et méthodes appropriés de gestion de la sécurité et de la santé au travail permettant l'amélioration continue de l'efficacité en matière de sécurité et de santé au travail.

2. Un cadre national du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail

2.1. Politique nationale

2.1.1. Selon qu'il conviendra, une ou plusieurs institutions compétentes devraient être créées pour formuler, mettre en œuvre et revoir périodiquement une politique nationale cohérente en vue de l'établissement et de la promotion dans les *organisations* de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail. Cela devrait être fait en consultation avec les organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs, et avec d'autres structures, le cas échéant.

2.1.2. Cette politique nationale devrait établir des principes et procédures d'ordre général pour:

- a) promouvoir la mise en place de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que leur intégration dans la gestion globale d'une *organisation*;
- b) encourager et améliorer des mécanismes volontaires pour l'identification, la planification, la mise en œuvre et l'amélioration systématiques des activités relatives à la sécurité et à la santé au travail, à l'échelle nationale et à celle de l'*organisation*;
- c) promouvoir la participation des travailleurs et de leurs représentants au niveau de l'*organisation*;
- d) mettre en œuvre l'amélioration continue tout en évitant la bureaucratie, l'administration et les coûts inutiles;
- e) promouvoir, aux fins des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail au niveau de l'*organisation*, des dispositions pour la collaboration et l'appui mutuel entre l'inspection du travail, les services de sécurité et de santé au travail et d'autres services, et canaliser leurs activités dans un cadre homogène;
- f) évaluer l'efficacité de la politique et du cadre au niveau national, à intervalles appropriés;
- g) évaluer et rendre publique l'efficacité des systèmes et des pratiques en matière de gestion de la sécurité et de la santé au travail par des moyens appropriés; et
- h) veiller à ce que le même niveau d'exigences en matière de sécurité et de santé s'applique aux sous-traitants et à leurs travailleurs, ainsi qu'aux travailleurs directement employés par l'*organisation*, y compris les travailleurs temporaires.

2.1.3. Afin de garantir la cohérence de la politique nationale et des dispositions en vue de son application, l'institution compétente devrait établir un

cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail aux fins suivantes:

- a) identifier et établir les fonctions et responsabilités respectives des diverses institutions chargées de mettre en œuvre la politique nationale, et prendre des mesures appropriées pour garantir la coordination nécessaire entre celles-ci;
- b) diffuser et revoir périodiquement les principes directeurs nationaux en ce qui concerne l'application de mécanismes volontaires et la mise en œuvre systématique des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans les *organisations*;
- c) établir, le cas échéant, les critères de désignation et les fonctions respectives des institutions chargées d'élaborer et de promouvoir des principes directeurs spécifiques en ce qui concerne les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- d) veiller à ce que des indications soient données aux employeurs, aux travailleurs et leurs représentants sur la politique nationale afin qu'ils puissent en tirer parti.

2.1.4. L'institution compétente devrait prendre des mesures et fournir des indications solides d'un point de vue technique à l'inspection du travail, aux services de sécurité et de santé au travail et autres services publics et privés, aux organes et autres institutions chargées de sécurité et de santé au travail, y compris les prestataires de santé, afin d'inciter et d'aider les *organisations* à mettre en place des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

2.2. Principes directeurs nationaux

2.2.1. Des principes directeurs nationaux en ce qui concerne l'application volontaire et la mise en œuvre systématique de systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail devraient être élaborés à partir du modèle présenté au chapitre 3, en tenant compte des conditions et pratiques nationales.

2.2.2. Il devrait y avoir cohérence entre les principes directeurs de l'OIT, les principes directeurs nationaux et les principes directeurs spécifiques, tout en étant assez souples pour permettre une application directe ou spécifique au niveau de l'*organisation*.

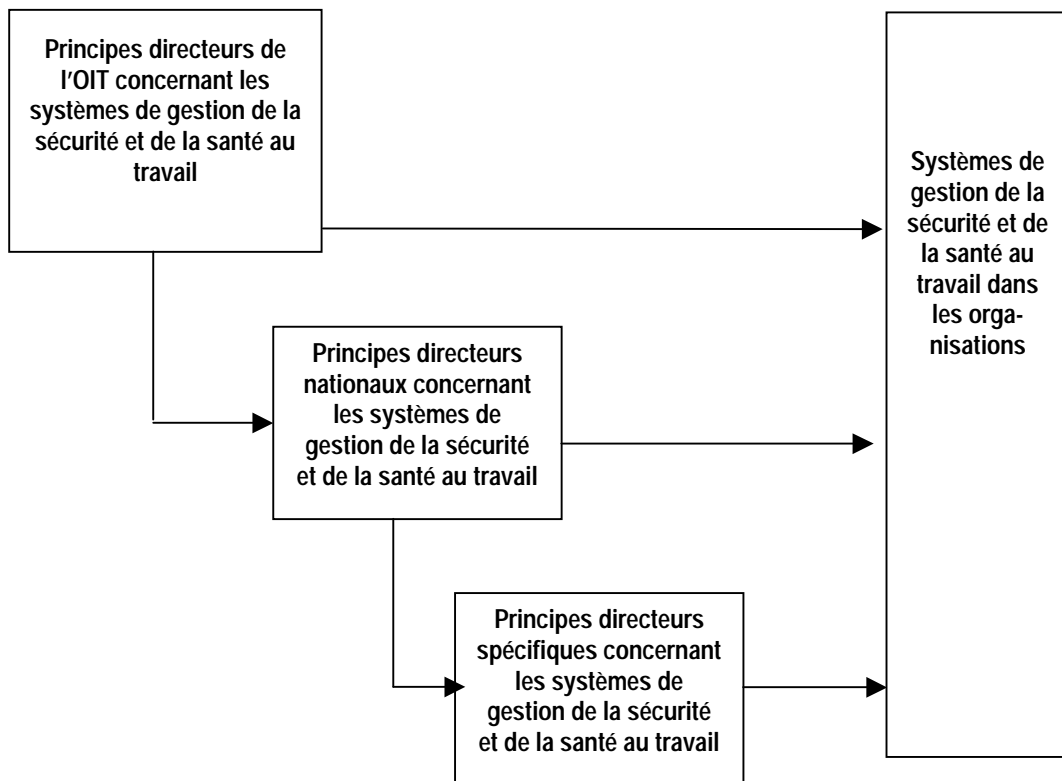
2.3. Principes directeurs spécifiques

2.3.1. Les principes directeurs spécifiques, reflétant les objectifs généraux des principes directeurs de l'OIT, devraient contenir les éléments génériques des principes directeurs nationaux afin de refléter les conditions et les besoins particuliers des *organisations*, en tenant compte notamment:

- a) de leur taille (grande, moyenne ou petite) et infrastructures; et
- b) des types de dangers et de l'importance des risques.

2.3.2. Les liens entre les principaux éléments du cadre national des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail sont présentés dans la figure 1:

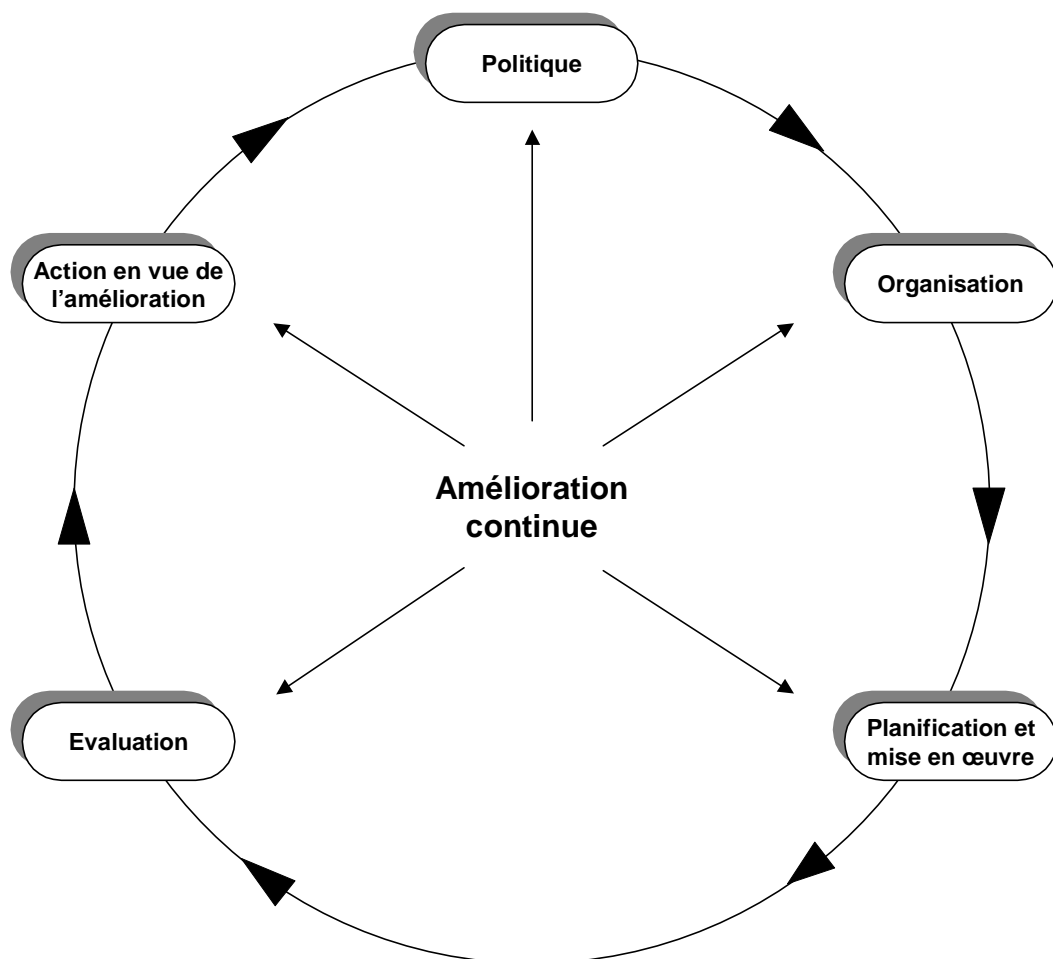
Figure 1. Eléments du cadre national des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail



3. Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans l'organisation

3.0. La santé et la sécurité au travail, y compris le respect des prescriptions de sécurité et de santé au travail applicables dans la législation et réglementation nationales, sont la responsabilité et le devoir de l'employeur. L'employeur devrait jouer un rôle de premier plan dans les activités relatives à la sécurité et à la santé au travail dans l'organisation et faire le nécessaire pour établir un système de gestion à cet effet. Ce système devrait prévoir les éléments essentiels – politique, organisation, planification et mise en œuvre, évaluation et action en vue de l'amélioration – présentés dans la figure 2:

Figure 2. Éléments principaux du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail



Politique

3.1. Politique de sécurité et de santé au travail

3.1.1. L'employeur, en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, devrait établir et présenter dans un document une politique de sécurité et de santé au travail:

- a) propre à l'*organisation* et en rapport avec la taille et la nature de ses activités;
- b) exprimée de façon claire et concise dans un document daté et validé par la signature ou l'endossement de l'employeur ou de la personne responsable occupant la plus haute fonction dans l'*organisation*;
- c) communiquée et facilement accessible à toutes les personnes sur leur lieu de travail;
- d) revue régulièrement afin d'en garantir la pertinence; et
- e) le cas échéant, accessible aux personnes intéressées de l'extérieur.

3.1.2. La politique de sécurité et de santé au travail devrait prévoir, au minimum, les principes et les objectifs essentiels que l'*organisation* s'est engagée à respecter:

- a) protéger la sécurité et la santé de l'ensemble des membres de l'*organisation* en prévenant les lésions, la dégradation de la santé, les maladies et les incidents;
- b) respecter les dispositions de la législation et la réglementation nationales relatives à la sécurité et à la santé au travail, ainsi que les programmes volontaires, les conventions collectives en matière de sécurité et de santé au travail et autres engagements auxquels l'*organisation* souscrit;
- c) veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants soient consultés et encouragés à participer activement à tous les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- d) améliorer continuellement l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.1.3. Le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail devrait être compatible avec les autres systèmes de gestion de l'*organisation* ou s'intégrer au sein de ceux-ci.

3.2. Participation des travailleurs

3.2.1. La participation des travailleurs constitue un élément essentiel du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans l'*organisation*.

3.2.2. L'employeur devrait veiller à ce que les travailleurs et leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé soient consultés, informés et

formés sur tous les aspects de la sécurité et de la santé au travail qui se rapportent à leur cadre professionnel, y compris les mesures d'urgence.

3.2.3. L'employeur devrait prendre des dispositions afin que les travailleurs et leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé disposent du temps et des ressources permettant de participer activement aux processus – d'organisation, de planification et de mise en œuvre, d'évaluation et d'action en vue de l'amélioration – du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.2.4. L'employeur devrait veiller, le cas échéant, à l'établissement d'un comité de sécurité et de santé qui fonctionne bien et à la reconnaissance des représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé, conformément à la législation et à la pratique nationales.

Organisation

3.3. Responsabilités et obligations

3.3.1. L'employeur devrait être globalement responsable de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs et du suivi des activités à cette fin dans l'*organisation*.

3.3.2. L'employeur et la direction devraient définir les responsabilités, obligations et pouvoirs des personnes chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail, d'en garantir l'efficacité et de réaliser les objectifs dans ce domaine. Des structures et procédures devraient être établies aux fins suivantes:

- a) veiller à ce que la sécurité et la santé au travail soient une responsabilité connue et acceptée à tous les niveaux de la hiérarchie;
- b) définir et communiquer à tous les membres de l'*organisation* les responsabilités, obligations et pouvoirs des personnes chargées d'identifier, d'évaluer ou de maîtriser les dangers et risques en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) assurer une supervision efficace, le cas échéant, pour veiller à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs;
- d) promouvoir la collaboration et la communication entre les membres de l'*organisation*, y compris les travailleurs et leurs représentants, pour mettre en place les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- e) satisfaire aux principes des systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui sont contenus dans les principes directeurs nationaux, les principes directeurs spécifiques ou programmes volontaires, selon le cas, auxquels l'*organisation* souscrit;
- f) établir et mettre en œuvre une politique de sécurité et de santé au travail claire et des objectifs mesurables;

-
- g) prendre des dispositions efficaces pour identifier et éliminer ou maîtriser les dangers et risques liés au travail, ainsi que pour promouvoir la santé au travail;
 - h) établir des programmes de promotion de la santé et de prévention;
 - i) veiller à la mise en place de mesures efficaces pour la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants à la réalisation de la politique de sécurité et de santé au travail;
 - j) allouer les ressources nécessaires afin que les personnes responsables de sécurité et de santé au travail, y compris les comités de sécurité et de santé, puissent s'acquitter correctement de leurs fonctions; et
 - k) veiller à la mise en place de mesures efficaces pour la pleine participation des travailleurs et de leurs représentants aux comités de sécurité et de santé, lorsqu'ils existent.

3.3.3. Un ou plusieurs membres de la direction, s'il y a lieu, devraient être nommés, leurs responsabilités, obligations et pouvoirs étant les suivants:

- a) élaborer, mettre en œuvre, revoir périodiquement et évaluer le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- b) rendre périodiquement compte à la direction de l'efficacité du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- c) promouvoir la participation de l'ensemble des membres de l'*organisation*.

3.4. Compétences¹ et formation

3.4.1. Les compétences requises en matière de sécurité et de santé au travail devraient être définies par l'employeur, et des dispositions devraient être prises et tenues à jour pour veiller à ce que toutes les personnes soient en mesure d'assumer leurs devoirs et responsabilités concernant les aspects de sécurité et de santé au travail.

3.4.2. L'employeur devrait soit posséder les compétences requises en matière de sécurité et de santé au travail, soit y avoir accès afin d'identifier et d'éliminer ou de maîtriser les dangers et risques liés au travail, et de mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.4.3. Au titre des dispositions dont il est fait mention au paragraphe 3.4.1, les programmes de formation devraient:

- a) viser tous les membres intéressés de l'*organisation*;
- b) être menés à bien par des personnes compétentes;

¹ Les compétences en matière de sécurité et de santé au travail s'acquièrent par l'instruction, l'expérience professionnelle et la formation, ou par la combinaison de celles-ci.

-
- c) prévoir une formation initiale efficace et opportune, et des cours de recyclage suffisamment fréquents;
 - d) comprendre l'évaluation de la compréhension et de l'appropriation des acquis de la formation au niveau des participants;
 - e) être revus périodiquement, y compris par le comité de sécurité et de santé, lorsqu'il existe. Ces programmes de formation devraient faire l'objet de modifications le cas échéant pour en garantir leur pertinence et efficacité; et
 - f) être dûment documentés, le cas échéant, et tenir compte de la taille et de la nature des activités de l'*organisation*.

3.4.4. La formation devrait être accordée à titre gratuit à tous les participants et devrait prendre place pendant les heures de travail, si possible.

3.5. Documentation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail

3.5.1. En fonction de la taille et de la nature des activités de l'*organisation*, une documentation de la gestion de la sécurité et de la santé au travail devrait être établie et tenue à jour. Elle pourrait indiquer, entre autres:

- a) la politique de sécurité et de santé au travail et les objectifs de l'*organisation* dans ce domaine;
- b) les principales fonctions et responsabilités dévolues en matière de sécurité et de santé au travail par la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- c) les principaux dangers et risques pour la sécurité et la santé au travail qui découlent des activités de l'*organisation* et les mesures visant à les prévenir et à les maîtriser; et
- d) des dispositions, procédures, instructions ou autres documents internes mis en œuvre dans le cadre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.5.2. Cette documentation devrait être:

- a) rédigée de façon compréhensible et présentée de manière à être comprise par les utilisateurs; et
- b) revue périodiquement, révisée le cas échéant, communiquée et facilement accessible à tous les membres intéressés de l'*organisation*.

3.5.3. Des registres de sécurité et de santé au travail devraient être établis, gérés et conservés au niveau local en tenant compte des besoins de l'*organisation*. Ils devraient être classifiés et leur délai de conservation devrait être précisé.

3.5.4. Les travailleurs devraient avoir le droit d'accéder aux données relatives à leur milieu de travail et à leur propre santé, tout en respectant le besoin de confidentialité.

3.5.5 Les registres de sécurité et de santé au travail pourraient comprendre:

- a) les données qui découlent de la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- b) les données relatives aux lésions, aux dégradations de la santé, aux maladies et aux incidents liés au travail;
- c) les données qui découlent de la législation ou réglementation nationales en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) les données relatives aux facteurs à l'exposition des travailleurs, à la surveillance du milieu de travail et à la santé des travailleurs; et
- e) les résultats de la surveillance a priori et de la surveillance a posteriori.

3.6. Communication

3.6.1. Des dispositions et des procédures devraient être établies et tenues à jour pour:

- a) recevoir et consigner les communications internes et externes ayant trait à la sécurité et à la santé au travail, et y répondre de manière appropriée;
- b) garantir la communication interne, entre les niveaux et fonctions visés de l'*organisation*, des informations sur la sécurité et la santé au travail; et
- c) veiller à ce que les préoccupations et suggestions des travailleurs et de leurs représentants pour les questions de sécurité et de santé au travail soient entendues et examinées, et qu'une réponse y soit apportée.

Planification et mise en œuvre

3.7. Examen initial

3.7.1. Le système existant de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'*organisation* et les dispositions qui s'y rattachent devraient être évalués par un examen initial, le cas échéant. En l'absence d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ou si l'*organisation* a été récemment créée, l'examen initial devrait servir de base à la mise en place d'un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.7.2. L'examen initial devrait être effectué par des personnes compétentes en consultation avec les travailleurs et/ou leurs représentants, selon le cas, et devrait permettre:

-
- a) d'identifier la législation et réglementation nationales actuelles applicables en matière de sécurité et de santé au travail, les principes directeurs nationaux, les principes directeurs spécifiques, ainsi que les programmes volontaires et autres exigences auxquels l'*organisation* souscrit;
 - b) d'identifier, d'anticiper et d'apprécier les dangers et risques pour la sécurité et la santé des travailleurs qui découlent du milieu de travail ou de l'organisation du travail existant ou proposé;
 - c) de déterminer si les contrôles envisagés ou existants conviennent pour éliminer les dangers ou maîtriser les risques; et
 - d) d'analyser les données obtenues à partir de la surveillance de la santé des travailleurs.

3.7.3. Les conclusions de cet examen initial devraient:

- a) être consignées dans un document;
- b) servir de base aux décisions concernant la mise en œuvre du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- c) fournir une base de départ en fonction de laquelle l'amélioration continue du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'*organisation* pourra être mesurée.

3.8. Planification, élaboration et mise en œuvre du système

3.8.1. L'objet de la planification devrait être de créer un système de gestion de la sécurité et de la santé au travail qui prévoit:

- a) au minimum, de se conformer à la législation et réglementation nationales;
- b) d'intégrer les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail de l'*organisation*; et
- c) de viser l'amélioration continue des résultats en matière de sécurité et de santé au travail.

3.8.2. Des dispositions devraient être prises pour une planification adéquate et appropriée de la sécurité et de la santé au travail, conformément aux résultats de l'examen initial, des examens ultérieurs ou à d'autres données disponibles. Ces mesures de planification devraient, d'une part, contribuer à la protection de la sécurité et de la santé au travail et, d'autre part, prévoir:

- a) une définition précise, une hiérarchisation par ordre de priorité et une quantification, selon qu'il conviendra, des objectifs de l'*organisation* en matière de santé et de sécurité au travail;

-
- b) l'élaboration d'un programme de réalisation de chaque objectif doté de critères précis d'efficacité, d'échéances de réalisation, d'une définition des responsabilités des personnes chargées de réaliser les objectifs;
 - c) la sélection de critères de mesure pour confirmer que les objectifs ont été atteints; et
 - d) l'octroi de ressources suffisantes, entre autres humaines et financières, et d'une aide technique, selon les besoins.

3.8.3. Les mesures de planification de la santé et de la sécurité au travail de l'*organisation* devraient couvrir le développement et la mise en œuvre de tous les éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, tels que décrits au chapitre 3 de ces principes directeurs et illustrés à la figure 2.

3.9. Objectifs de sécurité et de santé au travail

3.9.1. Conformément à la politique de sécurité et de santé au travail et aux conclusions de l'examen initial ou des examens ultérieurs, des objectifs mesurables en matière de sécurité et de santé au travail devraient être établis et:

- a) être propres à l'*organisation* et en rapport avec sa taille et la nature de ses activités;
- b) être conformes à la législation et réglementation nationales pertinentes et applicables, ainsi qu'aux obligations techniques et économiques de l'*organisation* en matière de sécurité et de santé au travail;
- c) viser l'amélioration continue de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs afin d'obtenir les meilleurs résultats en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) être réalistes et réalisables;
- e) être consignés dans un document et communiqués à toutes les personnes intéressées et à tous les niveaux de l'*organisation*; et
- f) évalués périodiquement et, si nécessaire, actualisés.

3.10. Prévention des dangers

3.10.1. Mesures de prévention et de maîtrise

3.10.1.1. Les dangers et risques pour la sécurité et la santé des travailleurs devraient être identifiés et appréciés de façon continue. Des mesures préventives et de protection devraient être prises dans l'ordre de priorité suivant:

- a) éliminer les dangers et risques;
- b) maîtriser les dangers et risques à la source par des mesures d'ordre technique ou organisationnel;

-
- c) réduire au minimum les dangers et risques par l'élaboration de systèmes propres à garantir la sécurité au travail, y compris au moyen de contrôles administratifs; et
 - d) lorsque des dangers et risques résiduels ne peuvent pas être maîtrisés au moyen de mesures collectives, l'employeur devrait fournir des équipements de protection individuelle appropriés, y compris les vêtements, à titre gratuit, et devrait mettre en place des mesures pour garantir leur utilisation et leur entretien.

3.10.1.2. Des procédures ou mesures de prévention et de maîtrise des dangers devraient être établies et devraient:

- a) être adaptées aux dangers et risques présents dans l'*organisation*;
- b) être revues et modifiées régulièrement si nécessaire;
- c) satisfaire aux conditions prévues par la législation et réglementation nationales et aux bonnes pratiques; et
- d) tenir compte de l'état actuel des connaissances, y compris des informations ou rapports provenant d'*organisations* telles que les services d'inspection du travail, les services de sécurité et de santé au travail, et autres services le cas échéant.

3.10.2. Gestion des changements

3.10.2.1. L'incidence sur la sécurité et la santé au travail de changements internes tels que la dotation en personnel ou les nouvelles technologies, procédures de travail, structures organisationnelles ou l'acquisition d'équipements ou services – ou externes – par exemple en raison de réformes de la législation et réglementation nationales, de fusions d'*organisations* ou de l'évolution des connaissances et technologies – devrait être évaluée et des mesures de prévention appropriées prises avant d'introduire ces changements.

3.10.2.2. L'identification des dangers et l'appréciation des risques sur le lieu de travail devraient être effectuées avant toute modification ou introduction de nouvelles méthodes de travail, de nouvelles procédures, d'équipements ou de matériaux nouveaux. Une telle évaluation devrait être faite en consultation avec les travailleurs et leurs représentants, et le comité de sécurité et de santé, le cas échéant.

3.10.2.3. Avant de mettre en œuvre une décision de changements, il faudrait veiller à ce que tous les membres intéressés de l'*organisation* soient dûment informés et formés à cette fin.

3.10.3. Prévention, préparation et réaction aux urgences

3.10.3.1. Des mesures de prévention, de préparation et de réaction aux urgences devraient être mises en place et actualisées. Ces mesures devraient identifier l'éventualité d'accidents et de situations d'urgence et prévenir les risques

qui en découlent en matière de sécurité et de santé au travail. Les mesures devraient tenir compte de la taille et de la nature des activités de l'*organisation*. Elles devraient:

- a) veiller à ce que la diffusion de l'information nécessaire et à ce que la communication et la coordination internes s'appliquent à toutes les personnes sur le lieu de travail afin de les protéger dans le cas d'une urgence;
- b) fournir l'information et faire l'objet d'une communication avec les autorités compétentes, les services locaux d'intervention et les services d'urgence;
- c) prévoir les premiers soins et l'assistance médicale, les moyens de lutte contre l'incendie et l'évacuation de toutes les personnes sur le lieu de travail; et
- d) informer et former de façon appropriée tous les membres de l'*organisation*, à tous les niveaux, y compris sous la forme d'exercices à intervalles réguliers de prévention, de préparation et de réaction aux urgences.

3.10.3.2. Des mesures de prévention, de préparation et de réaction aux urgences devraient être établies en collaboration avec les services externes d'urgence et autres services, le cas échéant.

3.10.4. Acquisition de biens et services

3.10.4.1. Des procédures devraient être établies et tenues à jour pour veiller à ce que:

- a) les conditions requises en matière de sécurité et de santé pour l'*organisation* soient identifiées, évaluées et intégrées dans les spécifications d'achat et de location de biens et services;
- b) les exigences en matière de sécurité et de santé au travail prévues par la législation et réglementation nationales et par l'*organisation* soient identifiées avant l'acquisition de biens et services;
- c) des dispositions soient prises conformément aux exigences avant l'utilisation de ces biens et services.

3.10.5. Sous-traitance

3.10.5.1. Des mesures devraient être prises et tenues à jour afin de garantir que les exigences de l'*organisation* en matière de sécurité et de santé, ou au moins l'équivalent, s'appliquent aux sous-traitants et à leurs travailleurs.

3.10.5.2. Des dispositions pour les sous-traitants exerçant leur activité sur le lieu de travail devraient:

- a) inclure des critères de sécurité et de santé au travail dans les procédures d'évaluation et de sélection des sous-traitants;
- b) établir une communication et coordination efficaces et suivies entre les niveaux appropriés de l'*organisation* et le sous-traitant avant que ce dernier ne

commence sa prestation. Ceci devrait comprendre des dispositions permettant de faire part des dangers et des mesures pour prévenir et maîtriser ces derniers;

- c) prévoir des dispositions pour répertorier les cas de lésions, de dégradations de la santé, de maladies et d'incidents liés au travail décelés parmi les travailleurs des sous-traitants lorsqu'ils exercent leur activité au service de l'*organisation*;
- d) informer des dangers pour la sécurité et la santé liés au travail et former les sous-traitants ou leurs travailleurs avant le commencement des travaux et pendant leur déroulement si nécessaire;
- e) régulièrement superviser sur le lieu de travail l'efficacité, en matière de sécurité et de santé, des activités du sous-traitant; et
- f) veiller à ce que les procédures et dispositions en matière de sécurité et de santé sur le lieu de travail soient respectées par le ou les sous-traitants.

Evaluation

3.11. Surveillance et mesure de l'efficacité

3.11.1. Des procédures visant à surveiller, à mesurer et à consigner régulièrement l'efficacité des mesures de sécurité et de protection de la santé au travail devraient être élaborées, mises en place et périodiquement revues. Aux différents niveaux de la structure de gestion, les responsabilités, obligations et pouvoirs de surveillance devraient être définis.

3.11.2. Les indicateurs d'efficacité devraient être choisis en fonction de la taille, de la nature des activités et des objectifs de sécurité et de santé au travail de l'*organisation*.

3.11.3. Des mesures à la fois qualitatives et quantitatives, adaptées aux besoins de l'*organisation*, devraient être envisagées. Elles devraient:

- a) être fondées sur les dangers et risques dans l'*organisation*, les engagements de la politique de sécurité et de santé au travail et les objectifs de sécurité et de santé au travail; et
- b) aller dans le sens de la procédure d'évaluation de l'*organisation*, y compris l'examen par la direction.

3.11.4. La surveillance et la mesure de l'efficacité devraient:

- a) permettre de déterminer dans quelle mesure la politique et les objectifs de sécurité et de santé au travail sont réalisés et les risques maîtrisés;
- b) prévoir une surveillance a priori et a posteriori et ne pas se fonder seulement sur les statistiques des lésions, de dégradation de la santé, des maladies et des incidents liés au travail; et
- c) être enregistrées.

3.11.5. La surveillance devrait:

- a) rendre compte de l'efficacité en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) fournir des informations pour déterminer si les dispositions habituelles d'identification, de prévention et de maîtrise des dangers et risques sont en place et fonctionnent dûment; et
- c) servir de base aux décisions visant à améliorer l'identification des dangers et la maîtrise des risques, et le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.11.6. La surveillance a priori devrait comprendre les éléments nécessaires à un système actif et devrait garantir:

- a) la surveillance de la réalisation de certains programmes et de la détermination de critères et d'objectifs d'efficacité;
- b) l'inspection systématique des procédures de travail, des installations, des sites de production et des équipements;
- c) la surveillance du milieu de travail, y compris de l'organisation du travail;
- d) la surveillance de la santé des travailleurs par un suivi médical approprié ou au moyen d'une détection précoce des signes et symptômes nocifs pour la santé afin de déterminer l'efficacité des mesures de prévention et de maîtrise; et
- e) le respect de la législation et réglementation nationales en vigueur, des conventions collectives et autres engagements en matière de sécurité et de santé au travail auxquels l'*organisation* souscrit.

3.11.7. La surveillance a posteriori devrait prévoir, entre autres, l'identification, la déclaration et l'investigation:

- a) des lésions, des dégradations de la santé (y compris par l'examen des registres agréés d'absence maladie), des maladies et des incidents liés au travail;
- b) d'autres préjudices, entre autres des dommages matériels;
- c) des résultats insuffisants en matière de sécurité et de santé, ainsi que des déficiences du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- d) des programmes de rééducation et de réhabilitation des travailleurs.

3.12. Enquêtes en cas de lésions, dégradations de la santé, maladies et incidents liés au travail, et leurs effets sur l'efficacité des mesures de sécurité et de santé au travail

3.12.1. Les enquêtes sur l'origine et les causes intrinsèques des lésions, des dégradations de la santé, des maladies et des incidents liés au travail devraient

permettre d'identifier toute déficience du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail et être consignées.

3.12.2. Ces enquêtes devraient être effectuées par des personnes compétentes, avec la participation appropriée des travailleurs et de leurs représentants.

3.12.3. Les conclusions de ces enquêtes devraient être soumises au comité de sécurité et de santé, lorsqu'il existe, et ce comité devrait formuler des recommandations appropriées.

3.12.4. Les conclusions des enquêtes, ainsi que toute recommandation émanant du comité de sécurité et de santé, devraient être communiquées aux personnes intéressées en vue de mesures correctives, et prises en considération dans l'examen par la direction et examinées aux fins de l'amélioration continue.

3.12.5. Les mesures correctives résultant de ces enquêtes devraient être mises en œuvre afin d'éviter que des cas de lésions, de dégradations de la santé, de maladies et d'incidents liés au travail ne se répètent.

3.12.6. Les rapports établis par des entités d'enquête externes, telles que les services d'inspection du travail et les institutions d'assurance sociale, devraient être traités de la même manière que les enquêtes internes, tout en respectant le besoin de confidentialité.

3.13. Audit

3.13.1. Des dispositions doivent être prises pour effectuer des audits périodiques en vue de déterminer si le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, ainsi que ses éléments, protègent de façon adéquate et efficace la sécurité et la santé des travailleurs et préviennent les incidents.

3.13.2. Il conviendrait d'établir une politique et un programme d'audit qui fournissent des indications sur la compétence de l'auditeur, ainsi que sur la portée, la fréquence, la méthodologie de l'audit et la présentation des rapports.

3.13.3. L'audit comprend une évaluation de l'ensemble ou d'une partie, selon le cas, des éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail. L'audit devrait comprendre:

- a) politique de sécurité et de santé au travail;
- b) participation des travailleurs;
- c) responsabilités et obligations;
- d) compétences et formation;
- e) documentation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail;
- f) communication;
- g) planification, élaboration et mise en œuvre du système;

-
- h) mesures de prévention et de maîtrise;
 - i) gestion des changements;
 - j) prévention, préparation et réaction aux urgences;
 - k) acquisition de biens et services;
 - l) sous-traitance;
 - m) surveillance et mesure de l'efficacité;
 - n) enquêtes en cas de lésions, dégradations de la santé, maladies et incidents liés au travail et leurs effets sur l'efficacité des mesures de sécurité et de santé au travail;
 - o) audit;
 - p) examen par la direction;
 - q) action préventive et corrective;
 - r) amélioration continue; et
 - s) tout autre critère ou élément d'audit qui serait approprié.

3.13.4. Les conclusions de l'audit déterminent si l'ensemble ou une partie des éléments du système de gestion de la sécurité et de la santé mis en place:

- a) sont suffisamment efficaces pour se conformer à la politique et aux objectifs de l'*organisation* en matière de sécurité et de santé au travail;
- b) sont suffisamment efficaces pour promouvoir la pleine participation du travailleur;
- c) sont conformes aux résultats des évaluations et des précédents audits en matière de sécurité et de santé au travail;
- d) permettent à l'*organisation* de se conformer à la législation et réglementation nationales; et
- e) répondent aux objectifs d'amélioration continue et de meilleure pratique en matière de sécurité et de santé au travail.

3.13.5. Les audits devraient être effectués par des personnes compétentes, qu'elles soient membres de l'*organisation* ou non, indépendantes de l'activité à auditer.

3.13.6. Les résultats et les conclusions de l'audit devraient être communiqués aux personnes responsables des mesures correctives à prendre.

3.13.7. La participation des travailleurs est prévue dans les consultations sur le choix de l'auditeur et dans toutes les étapes de l'audit sur le lieu de travail, y compris l'analyse des résultats.

3.14. Examen par la direction

3.14.1. Ces examens devraient:

- a) évaluer la stratégie globale du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin de déterminer s'il correspond aux objectifs prévus;
- b) évaluer la capacité du système de gestion à répondre aux besoins globaux de l'*organisation* et de toutes les parties prenantes, y compris les travailleurs et les autorités réglementaires;
- c) évaluer la nécessité de modifier le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, y compris la politique et les objectifs de sécurité et de santé au travail;
- d) identifier les mesures nécessaires pour remédier aux déficiences en temps voulu, y compris l'ajustement d'autres aspects de la structure de gestion de l'*organisation* et de la mesure de l'efficacité;
- e) fournir des indications, y compris sur la détermination des priorités, en vue d'une planification efficace et d'une amélioration continue;
- f) évaluer les progrès accomplis dans le sens des objectifs de sécurité et de santé au travail de l'*organisation* et des mesures correctives; et
- g) évaluer l'efficacité des mesures prises à la suite d'examens précédents.

3.14.2. La fréquence et la portée des examens périodiques du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail par l'employeur ou le plus haut responsable devraient être définies en fonction des besoins et des conditions de l'*organisation*.

3.14.3. L'examen devrait porter sur:

- a) les résultats des enquêtes sur les cas de lésions, de dégradation de la santé, des maladies et d'incidents, le contrôle et la mesure des résultats et les conclusions des activités d'audit; et
- b) les contributions internes et externes supplémentaires ainsi que les changements, y compris ceux d'ordre organisationnel, susceptibles d'avoir une incidence sur le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail.

3.14.4. Les conclusions de l'examen devraient être enregistrées et formellement communiquées:

- a) aux personnes chargées des éléments appropriés du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin qu'elles puissent prendre les mesures qui s'imposent, et
- b) au comité de sécurité et de santé au travail, ainsi qu'aux travailleurs et à leurs représentants.

Action en vue de l'amélioration

3.15. Action préventive et corrective

3.15.1. Des dispositions devraient être prises et tenues à jour en matière d'action préventive et corrective résultant de la surveillance de la sécurité et de la santé au travail, de l'audit du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail et des examens par la direction. Ces dispositions devraient permettre:

- a) d'identifier et d'analyser les causes profondes de tout aspect non conforme aux réglementations en vigueur en matière de sécurité et de santé au travail et/ou aux dispositions relatives aux systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail; et
- b) d'introduire, de planifier, de mettre en œuvre, de consigner l'action corrective et préventive, et d'en contrôler l'efficacité, notamment eu égard aux modifications du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail lui-même.

3.15.2. Lorsqu'il ressort de l'évaluation du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail ou d'autres sources que les mesures de prévention et de protection contre les risques et dangers sont inappropriées ou susceptibles de le devenir, ceux-ci devraient être traités conformément à l'ordre de priorité reconnu des mesures de prévention et de maîtrise et être complétés et consignés, en temps voulu, le cas échéant.

3.16. Amélioration continue

3.16.1. Des dispositions devraient être établies et mises à jour pour l'amélioration continue des éléments pertinents du système de gestion de la sécurité et de la santé au travail et du système dans sa globalité. Elles devraient tenir compte des points suivants:

- a) des objectifs de l'*organisation*;
- b) des conclusions de l'identification et de l'appréciation des dangers et risques;
- c) des résultats de la surveillance et des mesures de l'efficacité;
- d) des enquêtes sur les lésions, dégradations de la santé, maladies et incidents, ainsi que des conclusions et recommandations des audits;
- e) des conclusions de l'examen par la direction;
- f) des recommandations en vue de l'amélioration émanant de tous les membres de l'*organisation*, y compris du comité de sécurité et de santé, lorsqu'il existe;
- g) des changements intervenus dans la législation et réglementation nationales, les programmes volontaires et les conventions collectives;
- h) de nouvelles informations pertinentes; et

i) des résultats des programmes de protection et de promotion de la santé.

3.16.2. Les procédures et les résultats en matière de sécurité et de santé dans l'*organisation* devraient être comparés à ceux d'autres *organisations* afin d'améliorer l'efficacité en matière de sécurité et de santé au travail.

Glossaire

Dans ces principes directeurs, les termes et expressions ci-après sont définis comme suit:

Amélioration continue: Processus itératif permettant de renforcer le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail afin d'améliorer l'efficacité globale des mesures de sécurité et de protection de la santé au travail.

Appréciation des dangers: Evaluation systématique des dangers.

Appréciation des risques: Procédure consistant à évaluer les risques pour la sécurité et la santé qui découlent de dangers au travail.

Audit: Procédure systématique, indépendante et consignée qui vise à réunir et à évaluer objectivement des éléments pour déterminer dans quelle mesure les critères définis sont remplis. Ce terme ne désigne pas nécessairement un audit externe indépendant, c'est-à-dire effectué par une ou des personne(s) extérieure(s) à l'organisation.

Comité de sécurité et de santé: Comité composé de représentants des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé et de représentants des employeurs établi et fonctionnant au niveau de l'organisation conformément à la législation, à la réglementation et à la pratique nationales.

Danger: Ce qui est intrinsèquement susceptible de causer des lésions corporelles ou de nuire à la santé des personnes.

Employeur: Toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs.

Incident: Événement dangereux, lié au travail ou survenu au cours du travail, n'ayant pas entraîné de lésions sur une personne.

Institution compétente: Administration publique ou autre organe qui a la responsabilité d'établir une politique nationale et d'élaborer un cadre national pour les systèmes de gestion de la sécurité et de la santé au travail dans les organisations, et de fournir des orientations utiles.

Organisation: Entité – compagnie, exploitation, firme, entreprise, établissement, institution, association – ou partie de celle-ci, constituée ou non en personne morale, publique ou privée, qui a ses propres fonctions et administration. En ce qui concerne celles qui comptent plusieurs unités de fonctionnement, une unité peut être définie comme une organisation.

Lésions, dégradation de la santé et maladies liées au travail: Effets nocifs sur la santé découlant de l'exposition, pendant le travail, à des facteurs chimiques, biologiques, physiques et psychosociaux ainsi qu'à des facteurs liés à l'organisation du travail.

Lieu de travail: Lieu physique où les travailleurs doivent être ou doivent se rendre en raison de leur travail, et qui est sous le contrôle d'un employeur.

Personne compétente: Personne ayant reçu la formation adéquate et acquis les connaissances, expériences et qualifications suffisantes pour effectuer un travail donné.

Représentants des travailleurs: Conformément à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, toutes personnes reconnues comme telles par la législation ou la pratique nationale, qu'elles soient:

- a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats;
- b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'organisation, conformément aux dispositions de la législation ou de la réglementation nationales ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats.

Représentant des travailleurs pour les questions de sécurité et de santé au travail: Représentant des travailleurs élu ou nommé conformément à la législation, à la réglementation et à la pratique nationales en vue de représenter les intérêts des travailleurs pour ce qui est des questions de sécurité et de santé au travail sur le lieu de travail.

Risque: Combinaison de la probabilité de la manifestation d'un événement dangereux et de la gravité de la lésion ou de l'atteinte à la santé causée à des personnes par cet événement.

Sous-traitant: Personne ou organisation fournissant des services à un employeur sur le lieu de travail de ce dernier conformément aux prescriptions et aux conditions acceptées.

Surveillance a posteriori: Mesure visant à s'assurer que sont identifiées et corrigées les déficiences dans les mesures de prévention et de protection contre les dangers et risques et dans le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail – comme en témoignent les cas de lésions, de dégradations de la santé, de maladies et d'incidents.

Surveillance a priori: Activités permanentes visant à s'assurer que les mesures de prévention et de protection contre les dangers et risques ainsi que les dispositions destinées à mettre en œuvre le système de gestion de la sécurité et de la santé au travail, sont conformes aux critères établis.

Surveillance de la santé des travailleurs: Est un terme générique qui recouvre les procédures et investigations visant à évaluer la santé des travailleurs afin de déceler et d'identifier toute anomalie. Les résultats de cette surveillance devraient servir à protéger et à promouvoir la santé individuelle et collective sur le lieu de travail ainsi que la santé des travailleurs exposés. L'état de santé peut être évalué notamment par le biais d'un examen médical, d'un suivi biologique ou radiologique, de questionnaires ou d'une exploitation des données figurant dans les dossiers de santé.

Surveillance du milieu de travail: Est un terme générique qui comprend l'identification et l'évaluation des facteurs du milieu de travail susceptibles d'affecter la santé des travailleurs. Elle englobe l'évaluation des conditions sanitaires et des conditions d'hygiène du travail, des facteurs d'organisation du travail pouvant présenter des risques pour la santé des travailleurs, des équipements de protection individuelle ou collective, de l'exposition des travailleurs à des agents dangereux et des systèmes de contrôle conçus pour les supprimer et les réduire. Pour ce qui est de la santé des travailleurs, la surveillance du milieu de travail peut mettre l'accent sur plusieurs aspects dont l'ergonomie, la prévention des accidents et des maladies, l'hygiène industrielle, l'organisation du travail et les facteurs psychosociaux sur le lieu de travail, sans toutefois se limiter à ces questions.

Système de gestion de la sécurité et de la santé au travail: Ensemble d'éléments liés ou interdépendants destinés à établir une politique et des objectifs de sécurité et de santé au travail, et à réaliser ces objectifs.

Travailleur: Toute personne qui occupe un emploi, permanent ou temporaire, au service d'un employeur.

Travailleurs et leurs représentants: Dans ces principes directeurs, les références aux travailleurs et à leurs représentants ont pour objet d'établir, lorsque ces derniers existent, qu'ils devraient être consultés en vue de garantir une participation appropriée des travailleurs. Dans certains cas, la participation de tous les travailleurs et de tous leurs représentants peut être opportune.

Bibliographie

Depuis sa fondation en 1919, l'OIT a élaboré et adopté un grand nombre de conventions internationales du travail (et de recommandations les accompagnant) directement touchées par les questions de sécurité et de santé au travail, ainsi que de nombreux Recueils de directives pratiques et publications techniques portant sur divers aspects de ce sujet. Ceux-ci représentent un éventail exceptionnel de définitions, de principes, d'obligations, de responsabilités et de droits de même que des indications techniques témoignant de l'opinion consensuelle des partenaires sociaux de 175 Etats Membres ¹.

Conventions et recommandations de l'OIT

Conventions

Convention (n° 115) sur la protection contre les radiations, 1960

Convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971

Convention (n° 136) sur le benzène, 1971

Convention (n° 139) sur le cancer professionnel, 1974

Convention (n° 148) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Convention (n° 161) sur les services de santé au travail, 1985

Convention (n° 162) sur l'amiante, 1986

Convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Convention (n° 170) sur les produits chimiques, 1990

Convention (n° 174) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Convention (n° 176) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Recommandations

Recommandation (n° 114) sur la protection contre les radiations, 1960

Recommandation (n° 144) sur le benzène, 1971

Recommandation (n° 147) sur le cancer professionnel, 1974

¹ En date de juin 2001.

Recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977

Recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

Recommandation (n° 171) sur les services de santé au travail, 1985

Recommandation (n° 172) sur l'amiante, 1986

Recommandation (n° 175) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988

Recommandation (n° 177) sur les produits chimiques, 1990

Recommandation (n° 181) sur la prévention des accidents industriels majeurs, 1993

Recommandation (n° 183) sur la sécurité et la santé dans les mines, 1995

Divers Recueils de directives pratiques de l'OIT

Prévention des accidents industriels majeurs (Genève, 1991)

La sécurité et l'hygiène dans les mines à ciel ouvert (Genève, 1991)

Sécurité et santé dans la construction (Genève, 1992)

Sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail (Genève, 1993)

Prévention des accidents à bord des navires en mer et dans les ports (Genève, 1996)

Prise en charge des questions d'alcoolisme et de toxicomanie sur le lieu de travail (Genève, 1996)

Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles (Genève, 1996)

Protection des données personnelles des travailleurs (Genève, 1997)

Sécurité et santé dans les travaux forestiers (Genève, 1998)

Facteurs ambiants sur le lieu de travail (Genève, 2001)

Autres publications

Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (CNUED): *Action 21* (chapitre 19 concernant la gestion économiquement rationnelle des substances chimiques toxiques), Rio de Janeiro, Brésil, 1992.

BIT: *Encyclopédie de sécurité et de santé au travail*, troisième édition (Genève, 2002) [en préparation].

BIT: *Principes techniques et éthiques de la surveillance de la santé des travailleurs: Principes directeurs*, Série sécurité, hygiène et médecine du travail, n° 72 (Genève, 1998).

Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 86^e session, 1998 (Genève, 1998).